

ARRÊTÉ N° 87/385

AUTORISANT L'ENTREPRISE URANO de WARCQ
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE ROCHES DURES à MONTCORNET-en-ARDENNE
LIEUDIT "FONTAINE MARIN"

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septem-
bre 1977 pris pour son application,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologi-
ques et la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections pu-
bliques contre les actes de malveillance,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise
en exploitation des carrières,

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries
extractives, et le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines
et carrières,

VU la demande présentée le 22 octobre 1986 par la société URANO dont le siège
social est situé Chemin de Sury à WARCQ à l'effet d'être autorisé à exploiter
une carrière à ciel ouvert de roches dures comprenant des quartzites, des
schistes et de l'arkose, sise sur le territoire de la commune de MONTCORNET-EN-
ARDENNE au lieudit "Fontaine Marin" section A sur une partie des parcelles 7
et 10,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête par les Services Administratifs
consultés,

VU l'avis du Conseil Municipal de MONTCORNET-EN-ARDENNE,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au
15 mars 1987,

Le demandeur entendu,

.../...

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines en date du 18 mai 1987

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 3 juin 1987

VU le courrier adressé par l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à M. URANO le 21 août 1987 pour lui exposer les modifications apportées au projet d'arrêté d'autorisation

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 10 septembre 1987

VU la convention, reçue à la Préfecture des Ardennes le 8 octobre 1987, intervenue entre l'entreprise URANO et la commune de MONTCORNET-en-ARDENNE concernant l'itinéraire d'évacuation des matériaux

A R R E T E :

Article 1er - La société URANO dont le siège social est situé Chemin de Sury à WARCQ est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches dures comprenant des quartzites, des schistes et de l'arkose sur le territoire de la

Commune de : MONTCORNET EN ARDENNE

Lieudit : "Fontaine Marin"

Section : A

sur une partie des parcelles n° 7 et 10

représentant une superficie totale d'environ 16 ha 50 a telle qu'elle figure sur le plan cadastral au 1/4000° annexé au présent arrêté.

Le périmètre d'exploitation est celui figurant dans le dossier de demande modifié pour tenir compte des dispositions du P.O.S. de MONTCORNET EN ARDENNE.

Article 2 - L'autorisation porte sur des terrains dont la superficie totale susceptible d'être affectée à l'extraction est de 14 ha 50 a.

Elle est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de foretage dont est titulaire le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 - L'exploitant adressera au Commissaire de la République avant le début des travaux, et en trois exemplaires, un document d'arpentage précisant les limites de la surface autorisée

.../...

définie à l'article 1er ci-dessus ; ce document servira de référence pour la mise en place du bornage devant être effectué sur le pourtour de l'exploitation en application des dispositions du décret n° 80.330 du 7 mai 1980.

Ce bornage devra être réalisé avant toute extraction.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités du présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires :

- l'extraction se fera par abattage à l'explosif et par engins mécaniques
- la production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé sera de l'ordre de 3,5 millions de m³
- la production maximale annuelle est de 180 000 tonnes.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

4.1 - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant apposera sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

4.2 - Conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980, les bords de l'excavation doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites du périmètre autorisé.

4.3 - Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation de la masse devra être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

.../...

4.4 - Les terres végétales et les autres matériaux de recouvrement seront décapés de façon sélective et conservés en vue de la remise en état.

4.5 - Conformément aux dispositions du décret n° 54.321 du 15 mars 1954, la hauteur des gradins d'exploitation doit être inférieure à 15 m.

4.6 - L'exploitation sera conduite de telle manière que les articles 5.8 relatif à la surface maximale simultanément affectée par les travaux et 5.5 relatif à la remise en état de la partie de la carrière exploitée par le passé, soient respectés.

4.7 - La hauteur maximale du front de taille est de 30 m. Les banquettes séparant les gradins d'exploitation devront avoir une largeur supérieure à 7 m.

4.8 - Pour éviter l'envol des poussières par temps sec, les pistes seront arrosées.

4.9 - Toutes dispositions nécessaires seront prises en accord avec la commune de MONTCORNET EN ARDENNE afin d'assurer le bon écoulement des eaux de ruissellement (eaux pluviales ou de source). Toute accumulation d'eau ou stagnation devra être évitée.

4.10 - Toutes mesures seront prises pour interdire la décharge, dans l'excavation créée, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

4.11 - Tous dépôts ou stockages de produits liquides dont l'utilisation est indispensable à la conduite de l'exploitation seront soumis, quels que soient leur nature et leur volume aux règles de sécurité prévues par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.12 - Tout stockage ou dépôt, enfoui ou enterré, est interdit.

4.13 - Le remplissage des réservoirs de carburant, les vidanges et graissages des moteurs de véhicules automobiles et engins attachés à l'exploitation, et toute manipulation de liquide susceptible de provoquer un déversement accidentel, seront effectués sur une aire bétonnée étanche comportant un débourbeur suivi d'un dispositif de séparation d'hydrocarbures muni d'un système d'obturation automatique. Les eaux ainsi décantées et épurées, seront épandues

4.14 - Toutes les huiles usagées devront être systématiquement collectées, évacuées de la carrière et confiées, en vue de leur élimination, au ramasseur départemental agréé.

4.15 - L'accès de la zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets devra être interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture devra être continue aux endroits où un accès est matériellement possible à des véhicules étrangers à l'exploitation ; elle devra être régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.

4.16 - Les accès à l'exploitation devront être limités en fonction des besoins normaux de desserte et garantis par une barrière mobile, verrouillée les jours non ouvrés, de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

4.17 - Une banquette supérieure à 3 m sera créée 2 m au-dessous du niveau supérieur du front de taille. Cet aménagement ne devra pas empiéter sur la bande de 10 m devant rester inexploitée.

L'accès de la zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace. Cette protection sera doublée au niveau supérieur de la carrière par un talus de 1,5 m de hauteur et 3 m de largeur, situé à 4 m du bord de l'excavation végétalisée de façon dense. La clôture sera située immédiatement à proximité du talus, du côté de la falaise.

L'espace entre la clôture et le front de taille devra être dégagé afin que le bord de la falaise soit nettement visible.

REMISE EN ETAT

Article 5 - La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande, sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté. Elle devra également être effectuée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

Elle comportera la mise en oeuvre des mesures suivantes :

5.1 - L'ensemble des terrains sera nettoyé ; tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers seront évacués.

5.2 - La banquette intermédiaire sera conservée. Sa largeur pourra être réduite à 5 m. Elle fera l'objet d'un régalage de terre végétale et de plantations.

5.3 - Les aménagements imposés à l'article 4.17 ci-dessus seront maintenus après exploitation.

5.4 - Le front de taille sera rectifié en pente inférieure à 70° et purgé.

5.5 - Dans la partie de la carrière exploitée par le passé (zone A du plan annexé au présent arrêté) dont l'exploitation du front de taille ne peut être reprise, les dispositions particulières suivantes devront être respectées dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

* la hauteur du front de taille (30 m) sera ramenée à moins de 20 m par remblaiement de la tranchée existante

* au droit de ce front de taille le niveau final des terrains nivelés de façon uniforme après extraction devra être supérieur à celui des terrains situés en limite Sud de l'exploitation.

5.6 - Le fond de la carrière ainsi que les différentes pistes seront nivelés et feront l'objet d'un régalaage de terre sur une épaisseur moyenne de 50 cm. La structure du sol ainsi reconstitué devra correspondre à la structure du sol initial.

Les deux niveaux du fond de la carrière (carrière existante et extension) seront raccordés selon une pente douce n'excédant pas 45°.

5.7 - Un reboisement sera réalisé sur l'ensemble des terrains selon un plan approuvé par l'O.N.F. Ce plan de reboisement définira notamment la densité et la nature des sujets à planter, ainsi que les opérations d'entretien et de regarnissage à effectuer.

5.8 - La remise en état comportant notamment le reboisement sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. La surface maximale simultanément affectée par les travaux (en cours d'exploitation ou bien exploitée mais non reboisée) devra être inférieure à 6 ha. Cette superficie ne comprend ni les aires de stockage et de traitement des matériaux, ni la zone "A" évoquée à l'article 5.5. ci-dessus.

5.9 - La remise en état devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant fournira un nouveau plan de l'état final des lieux tenant compte de l'ensemble des dispositions du présent arrêté, ce plan devra être remis en 3 exemplaires au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche dans un délai de 6 mois.

5.10 - Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions supplémentaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés par les articles 83 à 85 du Code Minier.

5.11 - En fin d'exploitation, la circulation des véhicules automobiles sur les voies d'accès aux zones dangereuses (niveau supérieur ou banquette) sera matériellement interdite par l'installation d'obstacles infranchissables.

Article 6 - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant établira, en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement et la Commune de MONICORNET EN ARDENNE, un itinéraire d'évacuation des matériaux.

Par ailleurs, la contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation d'installations annexes relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire,...). Notamment les installations utilisées au broyage, concassage, criblage ou tamisage mécanique des produits extraits doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration particulière au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par référence à la rubrique n° 89 bis de la nomenclature.

Article 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Commissaire de la République.

Article 9 - Le changement d'exploitant est subordonné à une autorisation préfectorale sur demande conjointe du cédant et du cessionnaire présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 - La présente autorisation sera réputée périmée si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de trois ans.

.../...

Elle pourra être retirée à tout moment dans les cas prévus par l'article 119.1 du Code Minier.

Son renouvellement pourra être demandé. La demande de renouvellement devra être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, dans les conditions fixées par l'article 32 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

Article 11 - Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au Commissaire de la République au moins quatre mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux effectués. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation

- en cas de refus de renouvellement sollicité en application de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 - L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté restera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et à celles des décrets n° 54.321 du 15 mars 1954 et n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Article 13 - L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

Article 14 - La Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques de la Région Champagne Ardenne, dont le siège est situé 20, rue de Chastillon à CHALONS SUR MARNE et la Direction Régionale des Antiquités Historiques de la Région Champagne Ardenne, dont le siège est situé 18, rue de Chastillon à CHALONS SUR MARNE, devront être averties, par lettre recommandée, un mois au moins à l'avance de la date prévue des opérations de décapage.

Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée à ces services par téléphone.

Article 15 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 16 - Le présent arrêté sera affiché durant un mois en mairie de MONTCORNET-EN-ARDENNE.
Cet arrêté fera l'objet d'une insertion dans un journal local d'une part et du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'autre part.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, le Directeur de l'entreprise URANO et le maire de MONTCORNET-EN-ARDENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 OCTOBRE 1987



Pour Ampliation

Pour Le Préfet,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

Chantal CASTELNOT

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Claude-Pierre BALAND